

N° 22 / 07.  
du 26.4.2007.

Numéro 2393 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-six avril deux mille sept.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

X.), aide-magasinier principal, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**1) la société coopérative COOPERATIVE 1**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son administrateur en fonction, respectivement par son conseil d'administration actuellement en fonction, sinon par tout autre organe légal en fonction, inscrite au registre de commerce sous le numéro (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat avec adresse à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin représenté par son Ministre du Travail et de l'Emploi actuellement en fonction, ayant ses bureaux à

Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 février 2006 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 juillet 2006 par X.) et déposé le 5 juillet 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 juillet 2006 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et déposé au greffe de la Cour le 24 juillet 2006 ;

Vu le mémoire en réponse signifié les 3 et 7 août 2006 par la COOPERATIVE 1 et déposé au greffe de la Cour le 9 août 2006 ;

Vu la note du demandeur en cassation intitulée note de réplique qui répond aux conclusions du ministère public ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que la COOPERATIVE 1 oppose l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le demandeur en cassation se borne à mentionner comme pièce déposée la copie signifiée de l'arrêt attaqué sans mentionner l'acte de signification et sans désigner la partie signifiante ;

Mais attendu que la décision attaquée ne constitue pas une pièce à déposer à l'appui du pourvoi au sens de l'article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885, que le demandeur a régulièrement déposé la

copie de l'arrêt attaqué qui lui a été signifiée et comprenant l'acte de signification ;

Que le pourvoi est recevable à cet égard ;

Attendu que la même partie conclut encore à l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut de précision des moyens de cassation ;

Mais attendu que les vices pouvant affecter les moyens n'entravent pas la régularité du pourvoi lui-même ;

### **Sur les faits :**

Attendu selon l'arrêt attaqué que saisi par X.) d'une demande en dommages-intérêts, en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ dirigée contre son ancien employeur, la COOPERATIVE 1, du chef de licenciement avec effet immédiat abusif, le tribunal du travail de Luxembourg, section ouvriers, avait déclaré non fondée cette demande et fondée celle de l'ETAT en remboursement des indemnités de chômage versées ; que sur appel, la juridiction du second degré confirma cette décision après avoir admis comme élément de preuve un enregistrement d'une caméra vidéo installée par l'employeur sur le lieu de travail ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi, voire de sa fausse application, in specie des dispositions de l'article 25 du nouveau code de procédure civile, première partie, titre premier, chapitre I portant sur la << compétence d'attribution >>, § III, portant sur les << Juridictions du Travail >>, en ce que l'arrêt attaqué énonce que << la Cour déduit des développements qui précèdent qu'il existe des indices graves, précis et concordants non éternés par des indices en sens contraire qu'X.) a commis le 10 septembre 2003 un vol domestique de cigarettes au préjudice de son employeur qui était, au regard de la gravité des faits établis à charge de son salarié, droit de procéder à la résiliation immédiate du contrat de travail le liant à l'appelant, la relation de confiance entre parties étant irrémédiablement ébranlée >> a manifestement statué en matière pénale et a clairement débordée le cadre de sa compétence d'attribution qui est celle spécifiée au prédit article 25, portant sur la compétence d'attribution des juridictions du travail, qui énonce (le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires (.....) et a par voie de conséquence usurpée la compétence aux juridictions pénales, seules compétentes en matière pénale ; en analysant si les faits reprochés constituaient les éléments constitutifs de l'infraction de vol domestique, en qualifiant lesdits faits de vol domestique, en affirmant que X.) a commis le 10 septembre 2003*

*un vol domestique de cigarettes au préjudice de son employeur et portant ainsi atteinte au nom et à l'honneur du requérant en cassation, la Cour d'appel a manifestement statué hors du cadre de ses compétences rationae materiae et a usurpé des compétences rationae materiae attribuées par la loi exclusivement aux juridictions pénales ; il résulte de ce qui précède que la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées qui règlent sa compétence rationae materiae » ;*

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué ; que les juges du fond, loin d'analyser les éléments constitutifs du vol et de statuer ainsi au pénal, se sont bornés à qualifier les faits de faute grave dans le chef du salarié ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi, voire de sa fausse application, in specie des dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 de la Constitution qui garantissent le respect de la vie privée en ce que l'arrêt attaqué énonce que le moyen de X.) tiré de l'illégalité du moyen de preuve produit par l'intimée en ce que l'enregistrement vidéo constituerait une atteinte à la vie privée de l'appelant, protection garantie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par l'article 11 de la Constitution est à rejeter, étant donné que l'enregistrement d'une partie du lieu de travail dans un endroit accessible à tout le personnel n'est certainement pas, à défaut pour l'appelant de développer tant soit peu son moyen, attentatoire à sa vie privée au sens des dispositions invoquées a fait une application manifestement fautive des dispositions susvisées de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 de la Constitution qui garantissent le respect de la vie privée alors que si la caméra de surveillance a été installée dans la cave de la coopérative à l'insu du salarié, l'enregistrement obtenu également à son insu constitue une atteinte à sa vie privée de sorte que l'enregistrement ne peut être qualifié que de moyen de preuve illicite qui doit être rejeté ; il résulte de ce qui précède que la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;*

Mais attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a à statuer que sur le moyen sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi il y aurait moyen de preuve illicite et violation des règles de droit invoqués ; qu'il ne saurait être accueilli ;

**Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi, voire de sa fausse application, in specie des dispositions de l'article 89 de la Constitution qui prescrit la motivation des << jugements >> en ce que l'arrêt attaqué énonce que le moyen d'X.) tiré de l'illégalité du moyen de preuve produit par l'intimée en ce que l'enregistrement vidéo constituerait une atteinte à la vie privée de l'appelant, protection garantie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par l'article 11 de la Constitution est à rejeter, étant donné que l'enregistrement d'une partie du lieu de travail dans un endroit accessible à tout le personnel n'est certainement pas, à défaut pour l'appelant de développer tant soit peu son moyen, attentatoire à sa vie privée au sens des dispositions invoquées a omis de motiver, respectivement d'apporter une motivation suffisante au moyen soulevé par le requérant tiré de l'illégalité de la preuve apportée, en l'espèce l'enregistrement vidéo, au vu de la violation des dispositions susvisées de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 de la Constitution qui garantissent le respect de la vie privée ; le fait que le requérant n'avait pas autrement développé le moyen dans ses conclusions n'autorise pas la Cour d'appel à le rejeter moyennant une réponse à qualifier pour le moins de manifestation insuffisante sinon de superficielle alors que les juridictions sont toujours soumises, sauf erreur du requérant, au principe jura novit curia ; il résulte de ce qui précède que la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;*

Mais attendu que le moyen est tiré de la violation du seul article 89 de la Constitution qui sanctionne l'absence de motif et qui est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur le point concerné ;

Que d'autre part le grief de l'insuffisance de motif qui s'identifie à celui du défaut de base légale est un vice de fond qui n'est pas visé par le texte de loi énoncé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs,**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maîtres Tonia FRIEDERS-SCHEIFER et Georges PIERRET, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.